

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 247
du 03/12/2013**

**JUGEMENT N° 112
DU 19/03/2019**

Affaire :
**Clôture de la liquidation
des biens de la société
Consultation
Développement Trading
(CDT) International
Burkina SA**

**Syndic : monsieur SERE
Souleymane, expert-
comptable**

**Juge commissaire :
BANON Hassane**

COMPOSITION :
Présidente :
**KOANDA/DERA N.
Safièta**
Membres :
**KONSIMBO Evariste
COMBARY Irène**
**Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix-neuf mars deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, dite ville, par **Madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Monsieur KONSIMBO Evariste et madame COMBARY Irène, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Dans la procédure de liquidation des biens de la société **Consultation Développement Trading (CDT) International Burkina SA**, au capital de 10 100 000 FCFA, ayant son siège social à Ouagadougou quartier Somgandé, secteur 25, rue 25-11, 01 BP 4912 Ouagadougou 01, TEL : 50 36 21 34, représentée par son président du conseil d'administration, monsieur Seydou Richard TRAORE, qui se constitue Maître Antoinette OUEDRAOGO, Avocat à la Cour ;

FAITS ET PROCÉDURE

Suivant jugement n°86 du 07 mai 2008 du tribunal de grande instance de Ouagadougou, la société CDT International a été mise en redressement judiciaire puis le 14 mars 2014, suivant jugement n°057 du tribunal de commerce de Ouagadougou, le redressement judiciaire a été converti en liquidation des biens et des organes de la liquidation mis en place. Il s'agit de SERE Souleymane comme syndic et de COMPAORE Sétou comme juge-commissaire, plus tard remplacée par YAMEOGO / OUATTARA Eugénie Séraphine puis par BANON Hassane. Le 29 octobre 2018, monsieur SERE Souleymane, syndic à la liquidation des biens, a fait compte au juge-commissaire des opérations qu'il a pu effectuer dans le cadre de la procédure. A sa suite, le juge-commissaire, par un rapport du 08 février 2019, sollicite qu'il soit procédé à la clôture de la liquidation. Il relate que la société présente un passif exigible de cinq cent soixante-un millions quatre cent soixante-neuf mille neuf (561 469 009) francs CFA. Cependant, en raison du défaut

d'existence constaté d'actifs, aucune réalisation n'a pu être faite en vue d'apurer le passif.

Le juge-commissaire propose à la suite du syndic, que la clôture de la liquidation soit prononcée, en application de l'article 173 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Le dossier de la procédure a été programmé pour l'audience du 21 février 2019. A cette date, il a été mis en délibéré au 19 mars 2019. Ce jour advenu, le tribunal a ainsi statué :

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 173 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif du 10 avril 1998, « Si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, la juridiction compétente, sur le rapport du Juge-commissaire peut, à quelque époque que ce soit, prononcer, à la demande de tout intéressé ou même d'office, la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

La décision est publiée dans les conditions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus. »

Les articles 174 et 175 suivants précisent que « la décision de clôture pour insuffisance d'actif fait recouvrer à chaque créancier l'exercice individuel de ses actions. A cet effet, les dispositions de l'article 171 ci-dessus sont applicables. » Elle peut être rapportée à la demande du débiteur ou de tout autre intéressé sur justification que les fonds nécessaires aux frais des opérations ont été consignés entre les mains du syndic.

En l'espèce, l'état des créances a été arrêté à cinq cent soixante-un millions quatre cent soixante-neuf mille neuf (561 469 009) francs CFA.

Il n'existe rien comme fonds disponibles ou actif qui puisse être réalisé, pour couvrir ce passif.

Les frais de la procédure même paraissent compromis.

A la lumière de ces éléments, le désintéressement des créanciers apparaît définitivement impossible. Dans ces conditions, il convient de clôturer immédiatement les opérations de la liquidation pour insuffisance d'actif, conformément aux dispositions de l'article 173 ci-dessus visé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière commerciale et en premier ressort :

Clôture pour insuffisance d'actif la liquidation des biens de la CDT International SA ;

Dit que les créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle ;

Ordonne la publication du présent jugement conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Ordonne le classement des dépens en frais de la liquidation.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

